



Arrondissement de Philippeville



IMIO012565000001895

Notaire V. BAELDEN
Rue du Fourneau, 3
5651 THY-LE-CHATEAU

Objet: RI > HATEAU / 14397/BM

Référence courrier : S3777 - 1.777.81/01-2024/PRY-THY/HA

Agent traitant : Hélène ARNOULD Cadre de vie Tél: 071/61.06.16 helene.arnould@walcourt.be

Maître,

En réponse à votre demande d'informations datée du **07/12/2023** relative à des biens sis à **5650 PRY, rue du Tombois, 58+ et lieux-dits « Les 1/Bonniers », « Cne de Tirmont », « Tirmont », « Aux Orniet », « Aux Aunisses », « Ry Dem Sous » et « Dre les 4 Bras »** et cadastrés 2^{ème} Division, section **B n° 129, 130, 133A, 134F, 134G, 134H, 135, 136, 137, 146, 152A, 152C, 152D, 167, 168, 169A et 169E** et à **5651 THY-LE-CHATEAU, lieu-dit « Grand Tirmont »** et cadastré 8^{ème} Division, section **B n° 33** et appartenant au nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV Territorial (CoDT):

- Les biens en cause :
 1. les biens sis à **PRY** sont situés en **zone agricole** (+ *carte d'affectation des sols/périmètre/tracé/mesures d'aménagement/prescriptions supplémentaires*) au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN adopté par Arrêté Royal du 24 avril 1980 + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code). Le bien sis à **THY-LE-CHATEAU** est situé en **zone de dépendances d'extraction** ;
 2. les biens **ne sont pas** situés dans l'avant-projet de plan du tracé et du périmètre de réservation associé de la E420 – N5 au sud de Charleroi suivant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2015 (M.B. du 06/11/2015) décidant de réviser les plans de secteur de Charleroi et de Philippeville-Couvin ;
 3. sont soumis, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme :
 - seuls les biens sis à **PRY section B n° 167, 168, 169A et 169E** sont soumis au « **RGBSR** » : Condroz ;
 - « **RGBPMR** » : Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (Décret du 28/11/2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments) ;
 - Enseignes et dispositifs de publicité ;
 4. **ne sont pas** situés sur le territoire ou la partie du territoire communal où un guide communal d'urbanisme (anciennement RCU) est applicable ;
 5. **ne sont pas** situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local – SOL (anciennement PCA et RUE) ;
 6. **ne sont pas** situés dans le périmètre d'un schéma de développement communal (anciennement SSC) ;
 7. sont tous situés hors zone de régime d'assainissement au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis d'exploiter ;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de location ;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun plan de division ;

A notre connaissance, les biens **ne sont pas** soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ;

- les biens :
 - a) **ne sont pas** situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
 - b) **ne sont pas** inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
 - c) **ne sont pas** classés en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
 - d) **ne sont pas** situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ;
 - e) seul le bien sis à **THY-LE-CHATEAU** est concerné par la carte archéologique ;
 - f) **BDES** (Banque de Données de l'État des Sols) : les biens **ne sont pas** des parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir – (Art12 §2 et 3 du décret) – les biens **ne sont pas** des parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation – (Art 12 §4 du décret) ;
 - g) **ne sont pas** repris dans l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel ;
- **ne sont pas** exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- **ne sont pas** situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- **ne sont pas** situés dans une réserve forestière ;
- **ne sont pas** situés dans un site Natura 2000 ;
- **ne comportent pas** une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- **n'ont pas** une présence de carrières souterraines, une présence potentielle d'anciens puits de mines, une présence de minières de fer, une présence de karst ;
- **sont** tous repris dans un PIP (Périmètre d'Intérêt Paysager ADESA) ;
- **ne sont pas** repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- seul le bien sis à **THY-LE-CHATEAU** est situé dans une zone de prévention forfaitaire de type IIb au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le bien sis à **PRY section B n° 133A** est situé le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 9. Les biens sis à **PRY section B n° 134G et 134H** sont situés le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 3 et le bien sis à **PRY section B n° 146** est situé le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 47.
Le bien sis à **PRY section B n° 134G** est traversé par un sentier communal repris à l'atlas des chemins ; Nous vous invitons à prendre contact avec le Service Technique Provincial en vue de connaître une éventuelle modification ou suppression dudit sentier ;
- **ne sont pas** situés le long d'une voirie régionale gérée par le SPW – DGO1 (anciennement le MET) ;
- à notre connaissance, les biens **ne sont pas** frappés d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières ;
- nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée concernant ces biens ;
- **ne sont pas** grevés d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- les biens sis à **PRY section B n° 167, 168, 169A et 169E** sont situés à moins de 50m d'un cours d'eau non navigable non classé ;
- les biens sis à **PRY section B n° 152C et 152D** sont situés dans une zone à risque d'aléa d'inondation **élevé par ruissellement** au vu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04 mars 2021 adoptant les cartes des risques d'inondation de la partie wallonne des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine et du Rhin. Les biens sis à **PRY section B n° 167, 168, 169A et 169E** sont situés dans une zone à risque d'aléa d'inondation **faible par débordement** ;
- les biens sis à **PRY section B n° 152C et 152D** sont situés dans une zone à risque **élevé** d'inondation par ruissellement et/ou de coulée boueuse apparaissant suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement de surface et ce, au vu de la cartographie LIDAXES ;
- Le bien sis à **PRY section B n° 134F** est situé à moins de 20m d'un axe de ruissellement concentré **faible**. Le bien sis à **PRY section B n° 134G** est situé à moins de 20m d'axes de ruissellement concentré **faible et élevé**. Les biens sis à **PRY section B n° 146, 152C et 152D** sont situés à moins de 20m d'un axe de ruissellement concentré **élevé**. Le bien sis à **PRY section B n° 134H** est situé à moins de 20m d'un axe de ruissellement concentré **très élevé**.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les

Intercommunales concernées. (INASEP – Rue de l'Hôpital, 6 5600 PHILIPPEVILLE ou SWDE, Square René Magritte 20 à 6010 COUILLET (pour PRY, CLERMONT) – IDEG Place Albert 1^{er}, 19 5000 NAMUR).
Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs.

Le Directeur général,



C. GOBLET

Par le Collège,



La Bourgmestre,



Ch. POULIN



Arrondissement de Philippeville



IMIO012565000001902

Notaire V. BAELDEN
rue du Fourneau, 3
5651 Thy-le-Château

Objet: \STRES / 14397/BM**Référence courrier :** S3790 - 1.777.81/01-2024/CHA/HA**Agent traitant :** Hélène ARNOULD Cadre de vie Tél: 071/61.06.16 helene.arnould@walcourt.be

Maître,

En réponse à votre demande d'informations datée du 07/12/2023 relative à des biens sis à 5650 CHASTRES, rue du Four 12, 12+ et lieux-dits « Voye du Try », « Terre à la Voye du Try », « (Au)Vert Chemin », « (Au) Sent(ier) de Gourdinne », « Les 8 Journées », « Chemin du Vieux Moulin », « Au Froya », « Al Castrée », « Al Co(s)trée », « Au Chemin de Somzée », « Terre au Clocher », « Ruelle du Four », « (Terre) au Chemin », « Terre al Basse », « (Sur) les Vancelles (ou Vaucelles) », « Aux Journisses », « Terre al Reine », « Tuyaux Corbeau », « Terre au Corbeau », « Try au Corbeaux », « Terres Noires », « Les 4 Jourseaux », « Terre au Chapitre », « Fontaine à/de Mont », « Terre au Chaudron », « Terre aux Champs », « Terres Moies », « Au Dessus du Village », « Lencia Bois », « Terre au Lencia », « Aux Spligues » et « Chapelle au Slingurs » et cadastrés 13^{ème} Division, section A n° 4A, 5A, 51A, 53B, 54E, 54/02B, 55A, 65, 67A, 80A, 90F, 117C, 129H, 131D, 137G, 189B, 198B, 200C, 201C, 203H, 204, 205, 207, 209A, 303R, 303T, 304K, 434D, 453, 469B, 491, 492, 508A, 509C, 519A, 529A, 551A, 552A, 555B, 556B, 557C, 605E, 614, 615A, 616C et 617B, section B n° 29B, 30A, 54M, 54P et section C n° 50A, 54D, 55C, 387D, 388, 390, 425 et 426 et appartenant aux co nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV. nt Territorial (CoDT):

- Les biens en cause :

1. sont situés en **zone agricole** (+ *carte d'affectation des sols/périmètre/tracé/mesures d'aménagement/prescriptions supplémentaires*) au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN adopté par Arrêté Royal du 24 avril 1980 + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code), à l'exception des biens cadastrés section A n° 303R, 303T et 304K qui sont situés en **zone d'habitat à caractère rural**, des biens cadastrés section A n° 65 et 80A qui sont situés en zone de dépendances d'extraction, et des biens cadastrés section A n°203H et section B n° 54M et 54P qui sont situés en **zone agricole et en zone forestière** ;
Le bien cadastré section A n° 434D est situé dans un **périmètre de reconnaissance économique** ;
2. les biens **ne sont pas** situés dans l'avant-projet de plan du tracé et du périmètre de réservation associé de la E420 – N5 au sud de Charleroi suivant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2015 (M.B. du 06/11/2015) décidant de réviser les plans de secteur de Charleroi et de Philippeville-Couvin ;
3. sont soumis, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme :
 - les biens cadastrés section A n° 303R, 303T, 304K, 453, 491, 492 et 508A, section B n° 29B, 30A, 54M et 54P et section C n° 50A, 54D, 55C, 387D, 388, 390, 425 et 426 sont soumis au « **RGBSR** » : Condroz ;
 - « **RGBPMR** » : Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (Décret du 28/11/2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments) ;
 - Enseignes et dispositifs de publicité ;
4. **ne sont pas** situés sur le territoire ou la partie du territoire communal où un guide communal d'urbanisme (anciennement RCU) est applicable ;

5. **ne sont pas** situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local – SOL (anciennement PCA et RUE) ;
 6. **ne sont pas** situés dans le périmètre d'un schéma de développement communal (anciennement SSC) ;
 7. à l'exception des biens cadastrés section **A n° 303R, 303T et 304K** qui sont situés en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique), les biens sont situés hors zone de régime d'assainissement ;
- Les biens sis rue du Four n° 12 ont fait l'objet des permis d'urbanisme n° 122/03/80 (section **A n° 304K**) délivré le 05/06/1980 pour l'agrandissement du hangar, et n° 43/03/84 (section **A n° 303R**) délivré le 04/06/1984 pour la construction d'un hangar agricole ;
 - Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
 - Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
 - Les biens cadastrés section **A n° 303R et 304K** ont fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 3 : DEC.039/BT2020 acté par le Collège communal le 12/03/2020 pour une exploitation agricole bovine comportant 55 bovins de plus de 6 mois, et un silo à maïs de 70 m³ ;
 - Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de location ;
 - Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun plan de division ;

A notre connaissance, les biens **ne sont pas** soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ;

- les biens :
 - a) **ne sont pas** situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
 - b) **ne sont pas** inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
 - c) **ne sont pas** classés en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
 - d) **ne sont pas** situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ;
 - e) les biens cadastrés section **A n° 51A, 53B, 54E, 54/2B, 55A, 65, 67A, 303R, 303T, 304K, 491 et 492** sont concernés par la carte archéologique ;
 - f) **BDES** (Banque de Données de l'État des Sols) : les biens **ne sont pas** des parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir – (Art12 §2 et 3 du décret) – les biens **ne sont pas** des parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation – (Art 12 §4 du décret) ;
 - g) **ne sont pas** repris dans l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel ;
- **ne sont pas** exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- **ne sont pas** situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- **ne sont pas** situés dans une réserve forestière ;
- **ne sont pas** situés dans un site Natura 2000 ;
- **ne comportent pas** une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- **n'ont pas** une présence de carrières souterraines, une présence potentielle d'anciens puits de mines, une présence de minières de fer, une présence de karst ;
- à l'exception des biens cadastrés section **B n° 54M et 54P**, les biens **sont tous** repris dans un PIP (Périmètre d'Intérêt Paysager ADESA). Les biens cadastrés section **A n° 80A, 90F, 129H** et section **B n° 54M et 54P** sont situés à moins de 200m d'une vue remarquable ;
- **ne sont pas** repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- les biens cadastrés section **A n° 51A, 53B, 54E, 54/02B, 55A,65, 67A, 80A, 90F, 117C, 129H, 131D, 137G, 189B et 557C** sont situés dans une zone de prévention forfaitaire de type IIb au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale,
 - les biens cadastrés section **B n° 54M et 54P** sont situés le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 1,
 - les biens cadastrés section **A n° 453 et 492** sont situés le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 2,
 - le bien cadastré section **A n° 509C** est situé le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 3,
 - les biens cadastrés section **A n° 4A et 5A** sont situés le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 8,
 - les biens cadastrés section **A n° 5A, 51A, 53B, 117C, 129H, 131D, 137G et 519A** sont situés le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 9,
 - les biens cadastrés section **B n° 30A et section C n° 387D, 388 et 390** sont situés le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 10,
 - le bien cadastré section **A n° 90F** est situé le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 12,
 - le bien cadastré section **B n° 29B** est situé le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 13,
 - le bien cadastré section **A n° 304K** est situé le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 14,

le bien cadastré section C n° 387D est situé le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 28
les biens cadastrés section A n° 555B, 557C, 615A, 616C et 617B sont situés le long du chemin communal, anciennement vicinal n° 29,
le bien cadastré section A n° 519A est de plus situé le long d'un chemin communal ;
Les biens cadastrés section C n° 50A, 54D et 55C sont longés/traversés par un sentier communal repris à l'atlas des chemins sous le n° 37,
Les biens cadastrés section C n° 425 et 426 sont longés/traversés par un sentier communal repris à l'atlas des chemins sous le n° 38,
Le bien cadastré section A n° 129H est longé/traversé par un sentier communal repris à l'atlas des chemins sous le n° 39,

Les biens cadastrés section A n° 51A, 53B, 54E, 54/02B, 55A, 65, 67A, 80A sont longés/traversés par un sentier communal repris à l'atlas des chemins sous le n° 40 ;

Nous vous invitons à prendre contact avec le Service Technique Provincial en vue de connaître une éventuelle modification ou suppression dudit sentier ;

- les biens cadastrés section A n° 137G, 198B, 200C, 201C et 203H sont situés le long d'une voirie régionale (N978) gérée par le SPW – DGO1 (anciennement le MET) ; Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;
- à notre connaissance, les biens **ne sont pas** frappés d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières ;
- nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée concernant ces biens ;
- les biens cadastrés section A n° 51A, 67A, 189B, 555B, 605E et 616C sont traversés ou à proximité immédiate du tracé du **pipe-line de l'Otan** ;
- les biens cadastrés section A n° 203H et section B n° 54M et 54P sont concernés par une ligne Haute Tension ;
- les biens cadastrés section A n° 205, 207 et 209A sont longés par un cours d'eau non navigable non classé. Les biens cadastrés section A n° 200C, 201C, 203H, 204, 508A et section B n° 29B sont situés à moins de 50m d'un cours d'eau non navigable non classé. Les biens cadastrés section A n° 205, 207, 209A et section B n° 54M sont situés à moins de 50m d'un cours d'eau non navigable dont la catégorie n'a pas été définie ;
- les biens cadastrés section A n° 205, 207, 209A et 508A sont situés dans une zone à risque d'aléa d'inondation **faible par débordement** au vu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04 mars 2021 adoptant les cartes des risques d'inondation de la partie wallonne des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine et du Rhin. Les biens cadastrés section A n° 616C et 617B sont situés dans une zone à risque d'aléa d'inondation **faible par ruissellement**. Les biens cadastrés section A n° 434D et 509C sont situés dans une zone à risque d'aléa d'inondation **élevé par ruissellement** et le bien cadastré section A n° 189B est situé dans une zone à risques d'aléa d'inondation **faible et moyen par ruissellement** ;
- les biens cadastrés section A n° 204, 205, 207, 209A, 469B, 529A et 557C et section B n° 54M sont situés dans une zone à risque **faible** d'inondation par ruissellement et/ou de coulée boueuse apparaissant suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement de surface et ce, au vu de la cartographie LIDAXES. Le bien cadastré section A n° 189B est situé dans une zone à risques **faible et moyen** d'inondation. Les biens cadastrés section A n° 616C et 617B sont situés dans une zone à risque **élevé** d'inondation, et les biens cadastrés section A n° 434D et 509C sont situés dans une zone à risque **très élevé** d'inondation ;
- les biens cadastrés section A n° 51A, 53B, 204, 205, 207, 209A, 469B, 519A, 529A, 555B et 557C et section B n° 30A et 54M sont situés à moins de 20m d'un axe de ruissellement concentré **faible**. Les biens cadastrés section A n° 200C, 201C et 203H sont situés à moins de 20m d'un axe de ruissellement concentré **très élevé**. Le bien cadastré section A n° 189B est situé à moins de 20m d'axes de ruissellement concentré **faible et moyen**. Les biens cadastrés section A n° 616C et 617B sont situés à moins de 20m d'axes de ruissellement concentré **faible et élevé** et les biens cadastrés section A n° 198B et 509C sont situés à moins de 20m d'axes de ruissellement concentré **faible et très élevé**.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées. (INASEP – Rue de l'Hôpital, 6 5600 PHILIPPEVILLE ou SWDE, Square René Magritte 20 à 6010 COUILLET (pour PRY, CLERMONT) – IDEG Place Albert 1^{er}, 19 5000 NAMUR).

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs.

Le Directeur général,

C. GOBLET

Par le Collège,



La Bourgmestre,

Ch. POULIN